



AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

B.P 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Site internet: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

REQUETE N° 031/2020

IBRAHIM TOURE

C.

REPUBLIQUE DU MALI

RESUME DE LA REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

I. LES PARTIES

1. Le 29 juin 2020, Ibrahim TOURE (le Requéant) a saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali (État défendeur).

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

2. Il ressort de la Requête introductive d'instance que, aux fins de recours en plein contentieux, en date du 07 juin 2018, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 12 juin 2018, le Requéant a saisi la section administrative de la Cour suprême d'une action tendant à la constatation de sa non-adhésion, sa désaffiliation de jure, le remboursement subséquent des sommes intégrales prélevées au titre d'assurance maladie obligatoire ; et la condamnation de l'État lui payer la somme d'un million cinq-cents mille (1.500.000) Francs CFA en principal et cinq-cents mille (500.000° Francs CFA à titre de dommages et intérêts. .

3. Le Requérant ajoute qu'à l'image de plusieurs de ses compatriotes, il a subi depuis 2009 des prélèvements constants sur son salaire et traitement, lesquels ont été faits pour le bénéfice de la CNAM, aux fins d'une prétendue assurance maladie obligatoire (AMO). Que ladite décision a été conçue et mise en application à son insu, sans requérir son avis encore moins son consentement. C'est pourquoi le Requérant n'a jamais y adhérer et ne souscrirait jamais (même au nom d'une universalité corrective, de dernière minute). Profitant d'un vent favorable, d'un cadre de dialogue social entre l'État et son syndicat donnant l'option à ceux qui veulent se désaffilier. Comme cela a été fait et continue de se faire pour certaines corporations (en fonction de leur position, à l'image des diplomates et d'autres agents). Le Requérant voulait enfin, amener qui de droit à acter ce qui était plus qu'une évidence ; le fait qu'il n'y était jamais engagé, le constater de droit et expliciter haut la main sa volonté de quitter ses mailles et purge ; avec toutes les conséquences....
4. Le Requérant estime qu'il a subi moult mépris seulement pour tenter de rencontrer le Directeur de la CNAM, son indignation demeure entière, car il a refusé en bloc et toujours de le recevoir ; alors qu'il pouvait en être convaincu du bienfondé. En outre les recours du Requérant préalables auprès au niveau des Ministères de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique, comme celui hiérarchique auprès du Ministère du développement social et solidarité sont restés sans suite. Le Requérant ajoute qu'il a succombé aux procès devant le tribunal administratif de Bamako pour une question de légalité externe, puis devant la section administrative de la C.S.M.

B. Violations alléguées

5. Atteinte définie par la convention des nations unies et réprimée par l'article 5 de la Charte africaine ;
6. Les articles 1,2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
7. L'article 26 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ;
8. Les articles 2, 3, 5 et 13(1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

III. DEMANDES DU REQUÉRANT

9. Le Requérant sollicite à la Cour ce qui suit :

- i. Recevoir les demandes comme régulières et bien fondées en y faisant droit.
- ii. Rejeter les requêtes et les argumentations de notre adversaire et ses intervenants.
- iii. Le condamner aux entiers dépens.
- iv. Ordonner la cessation *ipso facto* de cette ponction injustifiée et irrégulière sous astreinte de 100 .000 Francs CFA par mois de retard à partir de votre arrêt.
- v. Ordonner le remboursement intégral desdits retenus (greffés de leurs intérêts légalement dus).
- vi. Ordonner ma désaffiliation sans équivoque de cette A.M.O imposée.
- vii. Ordonner notre indemnisation à 2.000.000 Francs CFA pour toutes causes de préjudices confondus, soit au total la somme de cinq million (5.000.000) Francs CFA.

Ce sera justice pour l'honneur du justiciable et le bonheur du peuple africain.